

Règlement ministériel du 6 décembre 1993 modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture, et du Développement rural,

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux, modifié par le règlement grand-ducal du 27 février 1989 et par le règlement ministériel du 5 février 1991 ;

Vu les directives nos 91/248/CEE, 91/249/CEE, 91/336/CEE, 91/508/CEE, 91/620/CEE, 92/64/CEE, 92/99/CEE, 92/113/CEE, 93/27/CEE, 93/55/CEE et 93/107/CEE ;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux sont remplacées par les annexes I à III du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 6 décembre 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Marie-Josée Jacobs

Le Ministre de la Santé,

Johnny Lahure

Dir. 91/248, 91/336, 91/508, 91/620, 92/64, 92/99, 92/113, 93/27, 93/55 et 93/107.

ANNEXE I

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

A. Antibiotiques

E 700	Bacitracine-zinc	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ SZn (polypeptide contenant 12 à 20% de zinc)	Poules pondeuses	-	15	100	-
			Dindons	4 semaines	5	50	-
				26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons	4 semaines	5	20	-
				16 semaines	5	20	-
			Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	-
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
E 710	Spiramycine	I C ₄₃ H ₇₄ O ₁₄ N ₂ II C ₄₅ H ₇₆ O ₁₅ N ₂ III C ₄₆ H ₈₇ O ₁₅ N ₂ (macrolide) base	Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	-	5	20	-
			Dindons	26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	-
			Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	-
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	-	5	20	-

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
					mg/kg d'aliment complet			
E 711	Virginiamycine	I C ₂₈ H ₃₅ O ₇ N ₃ II C ₄₃ H ₄₉ O ₁₀ N ₇	Dindons	26 semaines	5	20	-	
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	-	
			Porcelets	4 mois	5	50	-	
			Porcs	6 mois	5	20	-	
			Veaux	16 semaines	5	50	Aliments d'allaitement seulement	
				6 mois	5	20		
				6 mois	5	80		
			Poules pondeuses	-	20	20		-
			Bovins à l'engrais	-	15	40		Indiquer dans le mode d'emploi "la quantité de virginiamycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal"
E 712	Flavophospholipol	C ₇₀ H ₁₂₄ O ₄₀ N ₆ P	Poules pondeuses	-	2	5		-
			Dindons	26 semaines	1	20	-	
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, pigeons	16 semaines	1	20	-	
			Porcelets	3 mois	10	25	Aliments d'allaitement seulement	
			Porcs	6 mois	1	20	-	
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	-	2	4	-	
			Veaux	6 mois	6	16	-	
				6 mois	8	16	Aliments d'allaitement seulement	
			Bovins à l'engrais	-	2	10	Indiquer dans le mode d'emploi: "la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal".	
E 713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par <i>Streptomyces fradiae</i> . Composition des facteurs antibiotiques ⁽¹⁾	Porcelets	4 mois	10	40	-	
			Lapins		2	4	-	

(1) Selon la méthode d'analyse de British Pharmacopeia (veterinary) 1985.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
		a) tylosine C ₄₆ H ₇₇ NO ₁₂ min. 80 % b) desmycosine C ₃₉ H ₆₅ NO ₁₄ c) macrocine C ₄₅ H ₇₅ NO ₁₇ d) relomycine C ₄₆ H ₇₉ NO ₁₇ a) + b) + c) + d) min. 95 %	Porcs	6 mois	5	20	-
E 714	Monensin-sodium	C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i>)	Bovins à l'engrais		10	40	Indiquer dans le mode d'emploi: "la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal.-danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (p.ex. la tiamuline) peut être contre-indiquée". (Réf.5 Dir.91/508)

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 715	Avoparcine	$C_{53}H_{60}O_{30}N_6C_{13}$ (glycopeptide)	Poulets d'engraissement	-	7,5	15	-
			Dindons d'engraissement	16 semaines	10	20	-
			Porcelets	4 mois	10	40	-
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Veaux	6 mois	15	40	-
			Bovins à l'engrais	-	15	30	-
			Agneaux selon Réf. 10 Dir. 93/97				Indiquer dans le mode d'emploi: "la quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 103 mg; ajouter 4,3 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal".
E 716	Salinomycine-sodium	$C_{42}H_{69}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>)	Porcelets	4 mois	30	60	Indiquer dans le mode d'emploi: - "Danger pour les équidés" - "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 5 Dir. 91/508
			Porcs	6 mois	15	30	
E 717	Avilamycine	$C_{57-62}H_{82-90}Cl_{1-2}O_{31-32}$ (Mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i>)	Porcelets	4 mois	20	40	Réf. 7 Dir. 92/64
			Porcs	6 mois	10	20	-

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

B. Substances ayant des effets anti-oxygènes

E 300	Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na	id.	-	-	-	id.
E 302	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca·2H ₂ O	id.	-	-	-	id.
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C ₁₀ H ₁₂ O ₈	id.	-	-	-	id.
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇	id.	-	-	-	id.
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	-	id.	-	-	-	id.
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C ₂₉ H ₅₀ O ₂	id.	-	-	-	id.
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	C ₂₈ H ₄₈ O ₂	id.	-	-	-	id.
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	C ₂₇ H ₄₆ O ₂	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 310	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	id.	-	-	100:isolé- ment ou ensemble	id.
E 311	Gallate d'octyle	C ₁₅ H ₂₂ O ₅	id.	-	-	id.	id.
E 312	Gallate de dodécyle	C ₁₉ H ₃₀ O ₅	id.	-	-	id.	id.
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	id.	-	-	150:isoléme nt ou ensemble	id.
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	id.	-	-	id.	id.
E 324	Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	id.	-	-	id.	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

C. Substances aromatiques et apéritives

	1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent 2. Substances artificielles	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	-
E 954 (i)	Saccharine	$C_7H_5NO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	$C_7H_3NCaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	$C_7H_4NNaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 959	Néohespéridine dihydrochalcone	$C_{28}H_{36}O_{15}$	Porcelets	4 mois	-	35	Réf. 5 Direct. 91/508
			Chiens	-	-	35	-
			Veaux	-	-	30	Réf. 10 Direct. 93/27
			Ovins	-	-	30	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

E 750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium	Volailles	-	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 751	Amproliuméthopabate: mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 parties de b) éthopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	-	66,5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide	Volailles	-	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitro-imidazole	Dindons	-	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Pintades	-	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 755	Métichlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, Pintades	-	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins	-	125	200	
E 756	Décoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
E 757	Monensin-sodium	C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i>)	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés"
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés"
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 5 Direct. 91/508
E 758	Robénidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chloro-benzylidène)amino]guanidine	Poulets d'engraissement, Dindons	-	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage id Réf. 10 Direct. 93/27
			Lapins d'engraissement	-	50	66	
			Lapins reproducteurs	-	50	66	
E 759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitro-imidazole-2-yl) méthyl-carbamate	Dindons	-	60	90	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	-	50	85	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 761	Métichlorpindol-méthylbenzoate: mélange de 100 parties de a) métichlorpindol et 8.35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6 diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzoyloxy-6-butyl-3-méthoxy-carbonyl-4-quinolone	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte Dindons	- 16 semaines 12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 762	Arprinocide	9-(2-chloro-6-fluoro-benzyl) adénine	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	- 16 semaines	60 60	60 60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 763	Lasalocide-sodium	C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i>)	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte Dindons	- 16 semaines 12 semaines	75 75 90	125 125 125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée". Réf.5 Direct. 91/508 Administration interdite 5jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée". Réf. 7 Direct. 92/64
E 764	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate	Poulets d'engraissement Dindons	- 12 semaines	2 2	3 3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage id

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age.maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 765	Narasin	C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (Polyether de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>)	Poulets d'engraissement	-	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 5 Direct. 91/508

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 766	Salinomycine-sodium	C ₄₂ H ₆₉ O ₁₁ (Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>)	Poulets d'engraissement	-	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additifs du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée". Réf. 5 Direct. 91/508
E 768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage
E 769	Nifursol	3,5-dinitro-N'-(5-nitrofurfurylidène) salicylohydrazide. Pureté minimale: 98 % sur base anhydre. Caractéristiques des trois préparations autorisées: - teneurs maximales en nifursol respectivement: 14,6 %, 44 % et 50 %; - stabilité minimale: 24 mois; - support des trois préparations - amidon de maïs et l'huile de soja respectivement 12 %, 33 % et 34 %.	Dindons	-	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode de Stauber Heubach ⁽¹⁾ : 0,1 g de nifursol.

⁽¹⁾ Référence: Fresenius Z., Anal. Chemie (1984/318,522-524, Springer Verlag 1984.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 770	Maduramicine ammonium	C ₄₇ H ₈₃ O ₁₇ N (sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomadura yumaensis</i>)	Poulets d'engraissement	-	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: "Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage - Danger pour les équidés. Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 7 Direct. 92/64
E 771	Diclazuril	2,6 chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-(4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2(3H)-yl)benzène-acétonitrile	Poulets d'engraissement	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

E 322	Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 400	Acide alginique	-	id.	-	-	-	id.
E 401	Alginate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 402	Alginate de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 403	Alginate d'ammonium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exclusion des poissons d'aquarium	-	-	-	id.
E 404	Alginate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	id.	-	-	-	id.
E 406	Agar-agar	-	id.	-	-	-	id.
E 407	Carraghénanes	-	id.	-	-	-	Tous les animaux

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 408	Furcelleran (Furcellaran)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 410	Farine de graines de caroube	-	id.	-	-	-	id.
E 411	Farine de graines de tamarin	-	id.	-	-	-	id.
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	-	id.	-	-	-	id.
E 413	Gomme adragante, tragacathe	-	id.	-	-	-	id.
E 414	Gomme arabique	-	id.	-	-	-	id.
E 415	Gomme xanthane	-	id.	-	-	-	id.
E 420	Sorbitol	-	id.	-	-	-	id.
E 421	Mannitol	-	id.	-	-	-	id.
E 422	Glycérol	-	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	5.000: (isolément ou ensemble avec les autres poly- sorbates)	Aliments d'allaitement seulement
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 440	Pectines	-	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	-	Chiens, chats	-	-	5.000	id.
E 460	Cellulose microcristalline	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 460 (ii)	Poudre de cellulose	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id Réf. 10 Direct. 93/27
E 461	Méthylcellulose	-	id.	-	-	-	Tous les animaux
E 462	Ethylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 463	Hydroxypropylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 465	Méthyléthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylique de cellulose)	-	id.	-	-	-	id.
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	-	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) mono- et diacétyltartrique	- - - - -	id.	-	-	-	id.
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	-	id.	-	-	-	id.
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	-	id.	-	-	-	id.
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	-	id.	-	-	-	id.
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 483	Tartrate de stéaryle	-	id.	-	-	-	id.
E 484	Ricinéate de glycérylpolyéthylène-glycol	-	id.	-	-	-	id.
E 486	Dextranes	-	id.	-	-	-	id.
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	-	Veaux	-	-	6.000	Aliments d'allaitement seulement
E 488	Esters glycéropolyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	-	Veaux	-	-	5.000	Aliments d'allaitement seulement
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	-	id.	-	-	5.000	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 490	1,2-Propanediol	-	Vaches laitières, Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	-	-	12.000	Tous les aliments
				-	-	36.000	id.
E 491	Monostéarate de sorbitane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 492	Tristéarate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 493	Monolaurate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 494	Monooléate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 495	Monopalmitate de sorbinate	-	id.	-	-	-	id.
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	300	Tous les aliments
E 497	Polymères de polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	-	id.	-	-	50	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	-	Chiens	-	-	-	id.
E 499	Gomme Cassia	-	Chiens, chats	-	-	17.600	Aliments en boîtes de conserves seulement Réf. 11 Direct. 93/55

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

F. Matières colorantes y compris les pigments

	1. Caroténoïdes et xanthophylles:						
E 160c	Capsanthéine	C ₄	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	-
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	C	id.	-	-	id.	-
E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C ₃₂ H ₄₄ O ₂	id.	-	-	id.	-
E 161b	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	id.	-	-	id.	-
E 161c	Cryptoxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O	id.	-	-	id.	-

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 161g	Cantaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	a) Volailles b) Chiens et chats c) Saumon, truites	- - -	- - -	80	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
E 161h	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	-
E 161j	Citranaxanthine	C	Poules pondeuses	-	-	id.	-
E 161j	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄	Saumons, truites	-	-	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

	2. Colorants chimiques						
E 131	2.1.Bleu patenté V	Sel calgique de l'acide m-hydroxytétraéthyl diaminotriphényl-carbinol disulfonique, anhydride	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats b) Chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 142	2.2.Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4bis (diméthylamino) diphenyl-méthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats b) Chiens et chats	- -	- -	- -	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	-	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats <				

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

G. Agents conservateurs

E 200	Acide sorbique	$C_6H_8O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	$C_6H_7O_2Na$	id.	-	-	-	id.
E 202	Sorbate de potassium	$C_6H_7O_2K$	id.	-	-	-	id.
E 203	Sorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	$C_9H_{10}O_3$	Animaux familiers	-	-	-	id.
E 215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl-sodium	$C_9H_9O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	$C_{10}H_{12}O_3$	id.	-	-	-	id.
E 217	4-Hydroxy-benzoate de propyl- sodium	$C_{10}H_{11}O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	$C_8H_8O_3$	Animaux familiers	-	-	-	Tous les aliments

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl- sodium	C ₈ H ₇ O ₃ Na	id.	-	-	-	id.
E 222	Bisulfite de sodium	NaHSO ₃	Chiens et chats	-	-	-	Tous les aliments à l'excetpion des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	Na ₂ S ₂ O ₅	id.	-	-	isolément ou ens.: 500 ppm exprimés en SO ₂	id.
E 236	Acide formique	CH ₂ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	id.	-	-	-	id.
E 238	Formate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca	id.	-	-	-	id.
E 240	Formaldéhyde	CH ₂ O	Porcs	6 mois	-	-	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg
			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour ensilages seulement Réf. Direct. J.O.: L.287/44

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 250	Nitrite de sodium	NaNO ₂	Chiens, chats	-	-	100	Aliments en boîtes de conserve seulement
E 260	Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	C ₂ H ₃ O ₂ K	id.	-	-	-	id.
E 262	Diacétate de sodium	C ₄ H ₇ O ₄ Na	id.	-	-	-	id.
E 263	Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca	id.	-	-	-	id.
E 270	Acide lactique	C ₃ H ₆ O ₃	id.	-	-	-	id.
E 280	Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂	id.	-	-	-	id.
E 281	Propionate de sodium	C ₃ H ₅ O ₂ Na	id.	-	-	-	id.
E 282	Propionate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 283	Propionate de potassium	C ₃ H ₅ O ₂ K	id.	-	-	-	id.
E 284	Propionate d'ammonium	C ₃ H ₉ O ₂ N	id.	-	-	-	id.
E 285	Acide méthylpropionique	C ₄ H ₈ O ₂	Ruminants, dès le début de la rumination	-	1000	4000	id Réf. 9 Direct. 92/113
E 295	Formiate d'ammonium	CH ₅ O ₂ N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 296	Acide DL-malique	C ₄ H ₆ O ₅	id.	-	-	-	id.
E 297	Acide fumarique	C ₄ H ₄ O ₄	id.	-	-	-	id.
E 325	Lactate de sodium	C ₃ H ₅ O ₃ Na	id.	-	-	-	id.
E 326	Lactate de potassium	C ₃ H ₅ O ₃ K	id.	-	-	-	id.
E 327	Lactate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₆ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 330	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	id.	-	-	-	id.
E 331	Citrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 332	Citrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 333	Citrates de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 334	Acide L-tartrique	C ₄ H ₆ O ₆	id.	-	-	-	id.
E 335	L-Tartrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 336	L-Tartrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	C ₄ H ₄ O ₆ KNa·4H ₂ O	id.	-	-	-	id.
E 338	Acide orthophosphorique	H ₃ PO ₄	id.	-	-	-	id.
E 490	1,2-Propenediol	C ₃ H ₈ O ₂	Chiens	-	-	53000	Réf. 3 Direct. 93/336

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	H ₂ SO ₄	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale, en UI/kg, de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
--------	---------	-----------------------------------	---------------------------------------	-------------	---	---------------------

H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

E 672	1. Vitamine A	-	Poulet d'engraissement		20.000		Tous les aliments
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux				id.
	2. Vitamine D						id.
E 670	Vitamine D ₂	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4.000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	-	2.000	-	id. Réf. 5 Direct. 91/508

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale, en UI/kg, de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	
E 671	Vitamine D ₃	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Poulets d'engraissement	-	5.000	-	id.
			Dindons	-	5.000	-	id.
			Autres volailles	-	3.000	-	id.
			Poissons	-	3.000	-	id. Réf. 5 Direct. 91/508
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux	-	2.000	-	id.
	3. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-		Tous les aliments

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
--------	---------	---------	----------------------	---	---------------------

I. Oligoéléments

E 1	Fer-Fe	Carbonate ferreux Chlorure ferreux, tétrahydraté Chlorure ferrique hexahydraté Citrate ferreux hexahydraté Fumarate ferreux Lactate ferreux trihydraté Oxyde ferrique Sulfate ferreux, monohydraté	FeCO ₃ FeCl ₂ ·4H ₂ O FeCl ₃ ·6H ₂ O Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ ·6H ₂ O FeC ₄ H ₂ O ₄ Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ ·3H ₂ O Fe ₂ O ₃ FeSO ₄ ·H ₂ O	1250 (au total)	Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) 368/77 et (CEE) 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)" Réf. 5 Direct. 91/508 Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) no 368/77 et (CEE) no 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément; ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i) Réf. 5 Direct. 91/508
		Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ ·7H ₂ O		

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
		Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	Fe(X) ₁₋₃ ·nH ₂ O (X = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1 500	-	id.
E 2	Iode - I	Iodate de calcium, hexahydrate Iodate de calcium anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	Ca(IO ₃) ₂ ·6H ₂ O Ca(IO ₃) ₂ NaI KI	Equidés: 4 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 40 (au total)	Réf. 9 Direct. 92/113
E 3	Cobalt - Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté Carbonate basique de cobalt, monohydraté Chlorure de cobalt, hexahydraté Sulfate de cobalt, monohydraté Sulfate de cobalt, heptahydraté Nitrate de cobalt, hexahydraté	Co(CH ₃ COO) ₂ ·4H ₂ O 2CoCO ₃ ·3Co(OH) ₂ ·H ₂ O CoCl ₂ ·6H ₂ O CoSO ₄ ·H ₂ O CoSO ₄ ·7H ₂ O Co(NO ₃) ₂ ·6H ₂ O	10 (au total)	

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 4	Cuivre - Cu	Acétate cuivrique, monohydraté Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydraté Méthionate de cuivre Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydraté Sulfate cuivrique, monohydraté Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$ CuO $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	Porcs à l'engrais - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: - jusqu'à seize semaines: 175 (au total); - de la dix-septième semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: - jusqu'à seize semaines: 175 (au total); - de la dix-septième semaine à six mois: 100 au total; - de six mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total) Porcs reproducteurs: 35 (au total) Veaux - aliments d'allaitement: 30 (au total); - autres aliments complets: 50 (au total) Ovins: 15 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (au total)	Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) no 368/77 et (CEE) no 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimé en tant qu'élément
E 5	Manganèse-Mn	Carbonate manganoux Chlorure manganoux, tétrahydraté Phosphate acide de manganèse, trihydraté Oxyde manganoux Oxyde manganique Sulfate manganoux, tétrahydraté	MnCO_3 $\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$ MnO Mn_2O_3 $\text{MnSO}_4 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	250 (au total)	- - - - - -

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
		Sulfate manganeux, monohydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$		-
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté Acétate de zinc, dihydraté Carbonate de zinc Chlorure de zinc, monohydraté Oxyde de zinc Sulfate de zinc, heptahydraté Sulfate de zinc, monohydraté	$\text{Zn}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$ $\text{Zn}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ ZnCO_3 $\text{ZnCl}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ ZnO $\text{ZnSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ $\text{ZnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	250 (au total)	- - - - Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg d'oxyde de zinc (Réf. 7 Direct. 92/64) - -

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
--------	---------	---------	----------------------	---	---------------------

E 7	Molybdène-Mo	Molybdate d'ammonium	$(\text{NH}_4)_6\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	2,5 (au total)	-
		Molybdate de sodium	$\text{Na}_2\text{MoO}_4 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$		-
E 8	Sélénium-Se	Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	0,5 (au total)	-
		Sélénate de sodium	Na_2SeO_4		-

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

J. Facteurs de croissance

E 850	Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxalinyll-méthylène) carbazate-N ¹ .N ⁴ -dioxyde Pureté minimale: 96 % Caractéristiques de la préparation autorisée: - teneur en Carbadox: respectivement 5 ou 10 %, - stabilité minimale: vingt-quatre mois, - acide propionique: 0,5 %, - huile de soja: 7 %, - farine de téguments de soja: jusqu'à 100 %.	Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 µg de carbadox ¹ . Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation.
E 851	Olaquinox	2-[(N-2'-6hydroxyéthyl)-carbamoyl]-3-méthyl-quinoxaline-N ¹ , N ⁴ dioxyde Pureté minimale: 98 % Caractéristiques de la préparation autorisée: - teneur en Olaquinox: maximum 10 % - stabilité minimale: 24 mois - support: carbonate de calcium contenant 1,5 % de ricinoléate de glycéryle polyéthylène-glycol	Porcelets	4 mois 4 mois	15 50	50 100	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 µg d'olaquinox ¹ . Indication sur l'étiquette des additifs des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation. Aliments d'allaitement seulement

¹ Références: Fresenius, Zeitschr.Anal.Chem. (1984/318:22-524) Springer Verlag 1984

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

L. Agents liants, antimottants et coagulants

E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g) du règlement grand-ducal
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$, $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 516	Sulfate de calcium, dihydraté	$CaSO_4 \cdot 2H_2O$	id.	-	-	30.000	id.
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	-	id.	-	-	-	id.
E 551b	Silice colloïdale	-	id.	-	-	-	id.
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	-	id.	-	-	-	id.
E 552	Silicate de calcium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 553	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	id.	-	-	20.000	Tous les aliments
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.
E 558	Bentonite-montmorillonite	-	id.	-	-	20.000	Tous les aliments. Le mélange avec des additifs des groupes des "antibiotiques", "facteurs de croissance", "coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses" est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Iprnidazole, Lasalocide-sodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomycine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et "Robenidine, Maduramicine ammonium". Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	Toutes les catégories animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiantes ayant une pureté minimale de 85 %	id.,	-	-	-	Tous les aliments
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiantes. Teneur maximale en fluor: 0,3 %	id.	-	-	-	id.
E 565	Lignosulfonates	-	id.	-	-	-	id.
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al_2O_3 Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Volailles, lapins et porcs	-	-	20.000	id. Réf. 7 Direct. 92/64
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiantes	Toutes les catégories animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

M. Régulateurs d'acidité

E 170	Carbonate de calcium		Chiens et chats				
E 296	Acides DL- et L-malique		id.				
-	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium		id.				
-	Hydrogéo-orthophosphate diammonique		id.				
E 339 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de sodium		id.				
E 339 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate disodique		id.				
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique		id.				
E 340 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de potassium		id.				
E 340 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate dipotassique		id.				
E 340 (iii)	Hydrogéo-orthophosphate tripotassique		id.				

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium		Chiens et chats				
E 341 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate de calcium		id.				
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)		id.				
E 450 (a) (i)	Dihydrogéo-diphosphate		id.				
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique		id.				
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique		id.				
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique		id.				
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique		id.				
E 500 (i)	Carbonate de sodium		id.,				
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium		id.				
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium		Chiens et chats				

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium		id.				
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium		id.				
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium		id.				
E 507	Acide chlorhydrique		id.				
E 510	Chlorure d'ammonium		id.				
E 513	Acide sulfurique		id.				
E 524	Hydroxyde de sodium		id.				
E 529	Oxyde de calcium		id.				
E 540	Diphosphate dicalcique		id.				

ANNEXE II

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

A. Antibiotiques

22	Avoparcine	$C_{53}H_{60}O_{30}N_6Cl_3$ (glucopeptide)	Vaches laitières	-	4	10	Indiquer dans le mode d'emploi: "La dose d'avoparcine dans la ration journalière: - ne doit pas dépasser 100 mg, - ne doit pas être inférieure à 50 mg", pour des raisons d'efficacité."	30.11.1994 Réf. 12 Direct.93/107
28	Avilamycine	$C_{57-62}H_{82-90}Cl_{1-2}O_{31-32}$ (Mélanges d'oligo-saccharides du groupe des orthosamycines produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i>)	Poulets d'engraissement	-	2,5	10	-	30.11.1994 Réf. 12 Direct.93/107
29	Efrotomycine	$C_{59}H_{88}N_2O_{20}$	Porcelets	4 mois	4	8	-	30.11.1994 Réf. 12 Direct.93/107 id
			Porcs	6 mois	4	6	-	

2266

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

30	Virginiamycine	I C ₂₈ H ₃₅ O ₂ N ₃ II C ₄₃ H ₄₉ O ₁₀ N ₇	Truies	-	20	40	-	30.11.1994 Réf. 10 Direct. 93/27
----	----------------	--	--------	---	----	----	---	--

B. Substances ayant des effets antioxygènes

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

22	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3 bis [(4-chlorobenzylidène)amino]guanidine	Lapins reproducteurs	-	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.03.1994 Réf. 12 Direct.93/107
23	Narasin/Nicarbazine (mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1/1)	a) C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>) sous forme de granulés b) Complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol. Sous forme de granulés.	Poulets d'engraissement	-	80	100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés".	30.11.1994 Réf. 12 Direct.93/107
25	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl]-di-trans-bromhydrate	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	3	3	-	30.11.1994. Réf 7 Direct. 92/64

E. Emulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

F. Matières colorantes y compris les pigments

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

1. Caroténoïdes et canthophylles								Réf. 12 Direct.93/107
1	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	Poissons d'ornement	-	-	-	-	30.11.1994
2	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄	id	-	-	-	-	id
2. Autres colorants								Réf. 12 Direct.93/107
1	Tartrazine	C ₁₆ H ₉ N ₄ O ₉ S ₂ Na ₃	id	-	-	-	-	id
2	Jaune orangé S	C ₁₆ H ₁₀ N ₂ O ₇ S ₂ Na ₂	id	-	-	-	-	id
3	Ponceau 4 R	C ₂₀ H ₁₁ N ₂ O ₁₀ S ₃ Na ₃	id	-	-	-	-	id
4	Erythrosine	C ₂₀ H ₆ I ₄ O ₅ Na ₂ ·H ₂ O	id	-	-	-	-	id
5	Indigotine	C ₁₆ H ₈ N ₂ O ₈ S ₂ Na ₂	id	-	-	-	-	id
6	Complexes cuivriques des chlorophylles	-	id	-	-	-	-	id
7	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis (di-méthylamino) diphenyl-méthylène-2-naphтол-3,6-disulfonique	id	-	-	-	-	id

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

8	Noir de carbone	C	id	-	-	-	-	id
9	Bixine	C ₂₅ H ₃₀ O ₄	id	-	-	-	-	id
10	Rouge d'oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	id	-	-	-	-	id

G. Agents conservateurs

I. Oligoéléments

J. Facteur de croissance

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

L. Agents liants, antimottants et coagulants

I	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51% de Al_2O_3 . Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	-	-	8.000	Tous les aliments	30.11.1994 Réf. 7 Direct. 92/648
---	------------------------------------	---	---	---	---	-------	-------------------	-------------------------------------

M. Régulateurs d'acidité

ANNEXE III

Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les fabrications d'additifs, de prémélanges et d'aliments composés visés à l'article 13 et les intermédiaires

1. Le fabricant doit avoir à sa disposition les installations et l'équipement technique approprié à la fabrication et au stockage des additifs, des prémélanges ou des aliments composés contenant ces prémélanges.
2. Le fabricant ou le personnel à sa disposition doit avoir les compétences nécessaires à la fabrication des additifs, des prémélanges ou des aliments composés.
3. Le fabricant doit disposer des moyens appropriés permettant de garantir
 - a) dans les cas des additifs: leur conformité aux dispositions de la présente directive;
 - b) dans les cas des prémélanges: la nature, la teneur des différents additifs, l'homogénéité et la stabilité des additifs dans les prémélanges;
 - c) dans le cas des aliments composés: la nature et la teneur des additifs et le mélange homogène de ces additifs dans l'aliment composé.
4. Les additifs destinés à la fabrication des prémélanges et les prémélanges destinés à être incorporés aux aliments pour animaux sont stockés de manière à pouvoir être facilement identifiés et à éviter toute confusion avec d'autres additifs, prémélanges ou substances médicamenteuses, des aliments médicamenteux et des aliments pour animaux. Ils sont entreposés dans des endroits appropriés fermant à clé et destinés à la conservation de ces produits.
5. Le fabricant ou, si celui-ci est établi dans un pays tiers, son représentant établi dans la Communauté, sont tenus d'enregistrer les informations suivantes:
 - a) pour les additifs: la nature, la quantité d'additifs produite et les dates respectives de fabrication, le nom et l'adresse des fabricants de prémélanges ou des intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés avec indication de la nature et de la quantité des additifs délivrée;
 - b) pour les prémélanges: le nom des fabricants ou fournisseurs, la nature et la quantité des additifs utilisés; la date de fabrication, le nom et l'adresse des fabricants d'aliments composés ou des intermédiaires auxquels sont destinés les prémélanges, ainsi que la nature et la quantité des prémélanges délivrée;
 - c) pour les aliments composés: le nom et l'adresse des fournisseurs de prémélanges et des fabricants si ceux-ci ne sont pas fournisseurs; la nature, la quantité et l'usage qui a été fait des prémélanges.
6. Au cas où le fabricant livre les additifs ou prémélanges à une personne autre qu'un fabricant de prémélanges ou d'aliments composés, cette personne ainsi que les intermédiaires ultérieurs éventuels sont tenus aux mêmes obligations d'enregistrement que celles prévues au paragraphe 5 lettres a) et b).

Directives CEE considérées pour la présente révision

- 1.) Directive 91/248/CEE de la Commission J.O.L. 124/1 du 18.05.91
- 2.) Directive 91/249/CEE de la Commission J.O.L. 124/43 du 18.05.91
- 3.) Directive 91/336/CEE de la Commission J.O.L. 185/31 du 11.07.91
- 4.) Rectificatif du J.O.L. 287/44 du 17.10.91
- 5.) Directive 91/508/CEE de la Commission J.O.L. 271/67 du 27.09.91
- 6.) Directive 91/620/CEE de la Commission J.O.L. 334/62 du 05.12.91
- 7.) Directive 92/64/CEE de la Commission J.O.L. 221/51 du 06.08.92
- 8.) Directive 92/99/CEE de la Commission J.O.L. 350/83 du 01.12.92
- 9.) Directive 92/113/CEE de la Commission J.O.L. 16/2 du 25.01.93
- 10) Directive 93/27/CEE de la Commission J.O.L. 206/11 du 18.08.93
- 11) Directive 93/55/CEE de la Commission J.O.L. 179/5 du 22.07.93
- 12) Directive 93/107/CEE de la Commission J.O.L. 299/44 du 4.12.93